



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant refus d'une autorisation environnementale

**Projet de parc éolien sur le territoire
des communes de COULLEMELLE, GRIVESNES et VILLERS-TOURNELLE
porté par la SARL Parc éolien de l'Épinette**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, modifiée, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 11 décembre 2019 au 16 janvier 2020 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de COULLEMELLE, GRIVESNES et VILLERS-TOURNELLE, par la SARL Parc éolien de l'Épinette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 prorogeant de deux mois, soit jusqu'au 29 septembre 2020, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de COULLEMELLE, GRIVESNES et VILLERS-TOURNELLE, par la SARL Parc éolien de l'Épinette ;

Vu la demande présentée le 5 juillet 2018 et complétée le 9 mai 2019 par la SARL Parc éolien de l'Épinette, dont le siège social est sis 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le dépôt de pièces complémentaires attendues, le 9 mai 2019 ;

Vu le rapport du 11 juillet 2019 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 8 octobre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, envoyés le 17 février 2020 à la SARL Parc éolien de l'Épinette ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme du 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme sur les compléments du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme du 14 août 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme sur les compléments du 27 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du 20 juillet 2018 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Vu l'avis défavorable du 1er août 2018 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu l'avis favorable du 28 janvier 2019 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu l'avis favorable du 31 août 2018 de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Somme du 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Roye le 11 décembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de LE MESNIL-SAINT-FIRMIN le 13 décembre 2019 ;

Vu le rapport du 6 mars 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Haut-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 16 juillet 2020 et le 2 septembre 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale a été suspendu conformément à l'ordonnance n° 2020-306 modifiée, susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'article L. 181-3 I du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la protection des paysages, la conservation des sites et des monuments et la commodité du voisinage sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que la zone d'implantation du projet se situe dans l'entité paysagère « Santerre et Vermandois », plus précisément dans la sous-entité paysagère « Vallée de l'Avre et des Trois Doms », en limite du « Plateau du Pays de Chaussée » dans l'Oise, définies dans les Atlas des Paysages de la Somme et de l'Oise, caractérisées par des paysages de plateaux de grandes cultures « avec de longs horizons », ou encore « un paysage perçu ample et largement ouvert sur des horizons lointains », comme le précise l'étude paysagère du projet de l'Épinette (page 17) ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet s'inscrit dans un contexte paysager initial qui le rend visible depuis de nombreuses vues larges, proches à lointaines et dégagées ;

CONSIDÉRANT que le paysage de la vallée de l'Avre et des Trois Doms est également caractérisé par « une atmosphère intimiste caractéristique des vallées encaissées dans les talwegs humides », « la silhouette des villages-bosquets, accompagnée d'une frange végétale d'où émergent les clochers », et pour finir « les parcs éoliens des alentours situés vers l'arrière-plan », comme l'indique l'étude paysagère (page 17) ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet se situe en partie dans le paysage emblématique de la vallée de la Septoutre, caractérisé par la prédominance des bois dans des vallées sèches et le caractère intime des fonds de vallons et qu'il est recommandé, dans ce paysage emblématique, d'éviter les effets de dominance visuelle des projets éoliens sur les vallées et les villages ;

CONSIDÉRANT donc que le paysage dans lequel s'inscrit le projet présente un intérêt particulier ;

CONSIDÉRANT que, depuis le hameau de Septoutre (photomontage n°14 de l'étude paysagère), les éoliennes E2 à E4 sont visibles au-dessus de la cime des arbres et génèrent ainsi un effet de prédominance par rapport à ces boisements ;

CONSIDÉRANT que, depuis la sortie sud de Sauvillers-Mongival, qualifiée par le pétitionnaire de « lieu de découverte privilégié » (photomontage n°17), le parc éolien est entièrement visible sur le panorama et se présente comme un alignement régulier en surplomb du coteau, venant densifier l'occupation latérale de l'horizon ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien brouille ainsi l'identification de la vallée de la Septoutre depuis ce point de vue ;

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que, selon le contexte éolien présenté dans l'étude paysagère (pages 12 et 13), dans le périmètre éloigné de l'étude, c'est-à-dire dans un rayon de 7 à 20 kilomètres, le secteur du projet comporte 224 éoliennes construites ou autorisées et 91 éoliennes en instruction ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante au sein d'un paysage « déjà fortement marqué par le développement éolien » et que « les parcs en exploitation [...] forment un vaste ensemble qui essaime sur la quasi-totalité de l'aire d'étude éloignée », comme l'indique l'étude paysagère du projet de l'Épinette (page 13) ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet s'implante au sein d'un large secteur dont le contexte éolien est très dense sur un rayon d'environ 20 kilomètres ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le site d'implantation du projet se trouve au sein d'un espace non pourvu en éoliennes construites ou autorisées sur un rayon d'environ 7 kilomètres et une largeur totale d'environ 15 kilomètres, comme le montre la carte de l'étude paysagère du projet de l'Épinette page 14 ;

CONSIDÉRANT que les points de vue sur cet espace non pourvu en éoliennes révèlent « l’ambiance du plateau alentour avec une longue étendue de parcelles cultivées et peu d’éléments de repères », où « l’image du premier plan se répète jusqu’au contact de la ligne d’horizon, stoppée par le bombement de la topographie », que « dans cette étendue, les clochers des églises [...] sont les seuls points de repères », que « le contexte éolien [...] paraît principalement retranché loin dans l’arrière-plan, grâce aux distances d’éloignement », que « le paysage est magistral, tout à fait typique et représentatif de la plaine des vallées de l’Avre et des Trois Doms » comme l’indique l’étude paysagère aux pages 184 et 284, et comme l’illustrent les photomontages à l’état initial 12, 22, 23, 28, 47, 48, 53, 54 ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet s’implante dans un espace de respiration local non pourvu en éoliennes sur une distance d’environ 15 kilomètres subsistant au sein d’un large secteur dont le contexte éolien est très dense, et que dans cet espace de respiration, les caractéristiques du paysage représentatif des vallées de l’Avre et des Trois Doms sont préservées et perceptibles ;

CONSIDÉRANT en troisième lieu, que le projet de l’Epinette, par son implantation dans un espace de respiration local, fait disparaître de larges fenêtres visuelles initialement non pourvues en éoliennes, et perceptibles depuis les entrées et sorties de Cantigny (photomontage 37), Grivesnes (photomontages 21 et 22), le hameau Le Plessier (photomontages 22 et 23), Malpart (photomontage 28), Villers-Tournelle (photomontage 40) et de larges fenêtres visuelles dans lesquelles le motif éolien est initialement très éloigné et peu impactant depuis Coullemelle (photomontage 12), Sérévillers (photomontage 47) et Rocquencourt (photomontage 48) ;

CONSIDÉRANT, que sur les sept villages analysés dans l’étude d’encerclement et de saturation visuelle, le projet de l’Epinette fait disparaître pour trois villages (Cantigny, Grivesnes, Villers-Tournelle) les angles de vues compris entre 110° et 130° (correspondant au champ de vision binoculaire humain) initialement non pourvus en éoliennes jusqu’à 10 kilomètres, ne laissant que des angles visuels non pourvus en éoliennes inférieurs à 80°, donc correspondant à la moitié de l’angle préconisé dans la méthode utilisée par l’étude paysagère pour percevoir une véritable respiration paysagère (page 83) ;

CONSIDÉRANT qu’en prenant en compte le projet de l’Epinette, les angles visuels non pourvus en éoliennes depuis Grivesnes sont inférieurs à 75°, que donc tous les champs de vision depuis le village sont occupés par des éoliennes, de surcroît situées à moins de 5 kilomètres du village, donc dans la zone de prégnance de ces dernières ;

CONSIDÉRANT que le projet de l’Epinette à lui seul entoure le village de Villers-Tournelle sur près de 90° à moins de 3 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que le projet crée un effet d’encerclement de Grivesnes, Cantigny, et Villers-Tournelle, générant ainsi des impacts très forts sur la commodité du voisinage et le cadre de vie des habitants de ces communes ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que si les projets en instruction cités dans l'étude d'encerclement et de saturation visuelle ne sont pas accordés, l'angle supplémentaire d'occupation des horizons du fait du projet de l'Épinette sera beaucoup plus fort que celui indiqué par l'étude, c'est-à-dire + 45° depuis Grivesnes (et non 13° comme l'indique l'étude), + 50° depuis Sérévillers (et non 0° comme le dit l'étude), et + 40° depuis Rocquencourt (et non 0° comme l'indique l'étude paysagère) ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'étude d'encerclement et de saturation visuelle sous-évalue le niveau d'impact maximal du projet sur l'occupation des horizons depuis les villages de Grivesnes, Sérévillers et Rocquencourt ;

CONSIDÉRANT que pour les villages plus éloignés d'Aubvillers (photomontages 18), Davenescourt (photomontage 26) et Montdidier, depuis un point de vue identifié dans l'atlas des paysages de la Somme (photomontages 32), l'espace de respiration paysagère local dans lequel le projet est implanté permet de maintenir à l'état initial des fenêtres paysagères non pourvues en éoliennes dans un contexte éolien particulièrement dense ;

CONSIDÉRANT que depuis ces deux villages, le projet de l'Épinette entre en covisibilité avec les projets existants du Val de Noye 1 & 2, Bois de la Hayette et Champs Feuillant et qu'il entraîne la disparition des fenêtres paysagères non pourvues en éoliennes ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet entraîne une occupation continue en éoliennes sur les horizons depuis Aubvillers, Davenescourt et Montdidier, participant à un effet de saturation visuelle ;

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que sur les sept villages analysés dans l'étude d'encerclement et de saturation visuelle, cinq d'entre eux (Coullemelle, Quiry-le-Sec, Rocquencourt, Sérévillers, Villers-Tournelle) ne comportent aucune éolienne dans un périmètre de 5 kilomètres à l'état initial, que le projet de l'Épinette vient donc ajouter 11 éoliennes à moins de 5 kilomètres, c'est-à-dire dans un périmètre autour de ces villages « qui inclut les points de visibilité du projet où les éoliennes seront les plus prégnantes » selon la définition de l'étude paysagère page 3 ;

CONSIDÉRANT que Coullemelle, Rocquencourt et Villers-Tournelle se trouvent même à moins de 2 kilomètres du projet, dans l'aire d'étude immédiate, donc à l'intérieur de laquelle, « les installations auront une influence souvent directe et permanente » selon la définition de l'étude paysagère page 3 ;

CONSIDÉRANT que depuis la RD 188 au nord-ouest de Coullemelle (photomontage 55) et depuis la RD 109 à l'est de Coullemelle (photomontage 56), « le projet de l'Épinette apparaît juste derrière le village », que l'alignement E2-E7 crée un rapport d'échelle défavorable (1 à 4) avec le bâti du village, que le clocher entre « en covisibilité directe avec le projet », plus particulièrement avec les éoliennes E8 à E11, que « la proximité engendre un effet de surplomb qui vient renverser le rapport d'échelle », que « l'impact du projet est fort » comme l'indique l'étude paysagère pages 132, 314 et 318 ;

CONSIDÉRANT que depuis le GR124 avant Rocquencourt (photomontage 54), « l'implantation [du projet] en point haut vient dominer la silhouette de Rocquencourt, que la distance du projet ne permet pas de moduler » que « l'ensemble montre l'église en covisibilité indirecte, en particulier E2, qui apparaît proche du clocher, avec un rapport d'échelle en défaveur du monument », que « l'impact du projet est fort » comme l'indique l'étude paysagère page 310 ;

CONSIDÉRANT que depuis l'entrée sud de Villers-Tournelle sur la RD 188 (photomontage 40), la proximité du projet génère un rapport d'échelle défavorable entre les éoliennes du projet et le bâti du village de Villers-Tournelle (rapport de hauteur de 1 à 6 entre le village et les éoliennes), et avec le clocher (rapport de hauteur de 1 à 3 entre le clocher et les éoliennes), considérant ainsi que sont présents « dans le même angle de vision la silhouette de Villers-Tournelle et les deux rangées d'éoliennes du projet de l'Épinette avec un surplomb d'arrière-plan », que « le rapport d'échelle est défavorable car il génère un effet d'écrasement sur les habitations et l'église », que « l'impact du projet est fort », comme l'indique l'étude paysagère page 256 ;

CONSIDÉRANT que depuis l'entrée nord-est du hameau Le Plessier sur la RD 84 (photomontage 22), la proximité du projet génère un rapport d'échelle défavorable (rapport de hauteur de 1 à 6 entre le village et les éoliennes) entre les éoliennes du projet et le bâti, que « le parc éolien émerge en surplomb au dessus de la silhouette de Le Plessier », que « l'impact du projet est fort », comme l'indique l'étude paysagère page 184 ;

CONSIDÉRANT ainsi que la proximité et les covisibilités du projet créent un effet de surplomb et d'écrasement sur les villages-bosquets de Coullemelle, de Rocquencourt et de Villers-Tournelle et sur leurs églises ainsi que sur le hameau Le Plessier, portant atteinte à la perception de la silhouette du village-bosquet qui est une caractéristique structurante du paysage et altérant la lecture de ce repère identitaire du plateau, identifié dans l'état initial (page 17), et que le projet qualifie l'impact de niveau fort (pages 345 et 346) ;

CONSIDÉRANT que depuis le centre-village de Coullemelle (photomontage 11), « l'axe des chaussées permet de conserver une certaine perspective en direction du plateau » à l'état initial, que les éoliennes E5 et E6 du projet émergent dans l'axe central de l'une des rues principales et créent ainsi un effet de perspective depuis le cœur du village qui focalise le regard et modifie « l'ambiance intérieure » [...] par l'apparition de ce nouvel élément contemporain » ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'ensemble de ces effets (prégnance, surplomb, écrasement, perspective, encerclement) crée un impact très fort sur les lieux de vie de Grivesnes, Cantigny, Villers-Tournelle, Coullemelle, Quiry-le-Sec, Rocquencourt, Sérévillers et Le Plessier, rendant les éoliennes très présentes, voire omniprésentes aux abords et au cœur même des villages ;

CONSIDÉRANT en cinquième lieu, que l'église de Coullemelle, édifice emblématique de la première reconstruction, est inscrite, en totalité, au titre des monuments historiques, par arrêté du 30 novembre 1994, car présentant au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le clocher de l'église de Coullemelle, élancé, émerge de la silhouette du village et constitue un point d'appel et de repère sur le plateau où est envisagé le parc éolien ;

CONSIDÉRANT que depuis les routes départementales 188 et 109, à l'ouest du village de Coullemelle, les éoliennes d'une hauteur de 180 mètres s'installeront à l'arrière de l'église dans un rapport d'échelle défavorable au monument et que cette implantation porte ainsi atteinte à la mise en valeur paysagère de l'église de Coullemelle (photomontages n° 55 et n° 56) ;

CONSIDÉRANT que l'église de Coullemelle s'inscrit dans un espace qui s'ouvre vers la zone d'implantation des éoliennes et que le parc éolien, implanté à un kilomètre de cet édifice protégé, sera très visible depuis l'église et ses abords (rue de l'église, cimetière, parvis) et extrêmement prégnant dans son environnement (photomontages n° 58 et n° 59) ;

CONSIDÉRANT que les églises Saint-Pierre et Saint-Sépulcre de Montdidier sont classées au titre des monuments historiques par décret du 2 avril 1920 et son Hôtel de Ville est inscrit monument historique par arrêté du 14 octobre 2003 et que la silhouette de cette ville qui domine les grandes plaines environnantes du Santerre est caractérisée par l'émergence des clochers de ces trois édifices protégés ;

CONSIDÉRANT que, depuis la route départementale 930, classée en tant que route à grande circulation, à l'est de la ville (photomontage n°30), les éoliennes E8 à E11 encadreront et domineront le clocher de l'église Saint-Pierre et qu'elles affecteront, à ce titre, la présentation de ces trois monuments dans ce grand paysage ;

CONSIDÉRANT ainsi que les éléments figurant dans le dossier de demande mettent en évidence l'impact du projet sur la vallée de la Septoutre, sur la disparition d'un espace de respiration paysagère, sur l'atteinte au cadre de vie de Grivesnes, Cantigny, Villers-Tournelle, Coullemelle, Quiry-le-Sec, Rocquencourt, Sérévillers et Le Plessier, sur les églises de Coullemelle et de Montdidier ;

CONSIDÉRANT, en dernier lieu, que les mesures d'évitement et de réduction proposées (maîtrise de la phase de chantier, respect des normes environnementales et intégration des constructions liées à l'éolienne) ne permettent pas d'éviter, ni de réduire les impacts, jugés forts par l'étude elle-même (pages 345 et 346), et liés à l'atteinte au paysage emblématique de la vallée de Septoutre, la disparition de respirations et de fenêtres paysagères sans éoliennes dans un contexte éolien très dense, la perte de lisibilité des caractéristiques du paysage de la vallée de l'Avre et des Trois Doms encore préservées, la saturation des horizons, l'effet d'encerclement pour au moins trois villages (Grivesnes, Cantigny et Villers-Tournelle), à l'effet de surplomb et d'écrasement sur au moins 4 lieux de vie (Coullemelle, Rocquencourt et Villers-Tournelle et le hameau Le Plessier) ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne propose pas de mesures permettant d'atténuer l'impact du projet sur les églises de Coullemelle et de Montdidier ;

CONSIDÉRANT ainsi que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne permettent pas de limiter les impacts forts et inconvenients générés par les éoliennes E2 à E11 sur le paysage, le patrimoine et la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, porterait atteinte aux paysages, au patrimoine et à la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet porterait atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La demande présentée par la SARL Parc éolien de l'Epinette, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de dix aérogénérateurs et trois postes de livraison, sur le territoire des communes de COULLEMELLE, GRIVESNES et VILLERS-TOURNELLE, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de COULLEMELLE, GRIVESNES et VILLERS-TOURNELLE et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : COULLEMELLE, GRIVESNES, VILLERS-TOURNELLE, AUBVILLERS, AYENCOURT, BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE, BRACHES, CANTIGNY, CHIRMONT, COURTEMANCHE, ESCLAINVILLERS, FOLLEVILLE, FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER, GRATIBUS, LA FALOISE, LE CARDONNOIS, LOUVRECHY, MAILLY-RAINEVAL, MALPART, MARESTMONTIERS, MESNIL-SAINT-GEORGES, MONTDIDIER, QUIRY-LE-SEC, SAUVILLERS-MONGIVAL, SOURDON, THORY, TROIS-RIVIÈRES, BACOUËL (60), BEAUVOIR (60), BROYES (60), CHEPOIX (60), LA HÉRELLE (60), LE-MESNIL-SAINT-FIRMIN (60), MORY-MONTCRUX (60), PAILLART (60), PLAINVILLE (60), ROCQUENCOURT (60), ROUVROY-LES-MERLES (60), ROYAUCOURT (60), SAINS-MORAINVILLERS (60), SÉRÉVILLERS (60), TARTIGNY (60) et WELLES-PÉRENNES (60), ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : les communautés de communes Avre Luce Noye et du Grand Roye, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de COULLEMELLE, GRIVESNES et VILLERS-TOURNELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 28 septembre 2020



Muriel Nguyen